



Bruxelles, le 15 avril 2014
GB/TS/sn/D(2014)0925 C 2013-0759 & 1018
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Objet: Notifications en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics et l'octroi de subventions ainsi que la sélection et l'encadrement d'experts externes

Monsieur,

Je fais suite aux notifications en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics et l'octroi de subventions ainsi que la sélection et l'encadrement d'experts externes adressées au Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») par le délégué à la protection des données (le «DPD») de l'entreprise commune européenne pour le développement de l'énergie de fusion (la «F4E») le 26 juin et le 17 septembre 2013. Nous prenons également note de la notification révisée concernant la sélection et l'encadrement d'experts adressée le 26 janvier 2014.

Nous constatons que les procédures déjà existantes à la F4E sont, pour l'essentiel, conformes au règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»)¹ tel qu'énoncé dans les lignes directrices correspondantes du CEPD² et, de ce fait, nous ne nous intéresserons qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Transferts de données. Selon les informations fournies dans la notification, les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions peuvent être transférées à des experts externes chargés de l'évaluation des offres et/ou des demandes de subventions, ainsi qu'à des membres externes du comité exécutif ou du conseil de direction chargés d'approuver l'octroi de marchés et de subventions.

Le CEPD constate que les transferts aux destinataires externes peuvent être considérés comme nécessaires à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises en réponse à la demande de la personne concernée au sens de l'article 9, paragraphe 6, point b), du règlement.

En tout état de cause, les soumissionnaires et les candidats doivent être informés de l'éventuel traitement des données les concernant par des destinataires externes établis hors de l'UE au tout début de la procédure. Le CEPD invite donc la F4E à inclure ces informations dans la déclaration relative au respect de la vie privée déjà existante.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (2012-501).

2. Information des personnes concernées. Les informations sont fournies dans des avis relatifs au respect de la vie privée qui sont spécifiques aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions ainsi qu'à la sélection et à l'encadrement d'experts externes.

Nous constatons, d'une part, que les informations liées aux délais de conservation des données dans les procédures d'octroi de subventions font défaut, et, d'autre part, que les informations concernant la base juridique du traitement respectif sont trompeuses puisqu'elles renvoient à la mauvaise disposition du règlement financier de la F4E³. Dès lors, nous recommandons d'ajouter les informations manquantes et de remplacer les références à l'article 110 par une référence au titre V (article 78 et suivants) pour la passation de marchés publics, au titre VI (article 96 et suivants) pour les procédures d'octroi de subventions, et au titre VII (article 111 et suivants) pour la sélection d'experts externes.

3. Traitement de données pour le compte du responsable du traitement. Comme déjà indiqué ci-dessus, des experts externes peuvent participer au traitement de données à caractère personnel dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions à la F4E. Ces experts doivent être considérés comme des responsables du traitement aux termes de l'article 2, point e), du règlement et doivent respecter les obligations prévues à l'article 23.

Le traitement de données pour le compte du responsable du traitement devrait être régi par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit que le sous-traitant ne doit agir que sur instruction du responsable du traitement. Ce document devrait également définir les obligations du sous-traitant en matière de confidentialité et de sécurité.

Le CEPD relève que seuls les modèles de conditions générales de contrats-cadres de prestations de services fournis avec la notification font référence à l'obligation de ne traiter les données à caractère personnel que «sous la supervision du responsable du traitement de la F4E», ainsi qu'aux obligations de confidentialité et de sécurité du sous-traitant. L'obligation de confidentialité est également mentionnée dans tous les modèles de déclarations d'absence de conflit d'intérêts et de confidentialité joints à la notification (pour les membres du comité d'évaluation et pour les experts externes participant à la passation de marchés opérationnels).

Dès lors, nous recommandons que les références manquantes soient ajoutées aux contrats existants conclus avec les experts externes et aux accords juridiques contraignants passés avec les membres externes du comité exécutif ou du conseil de direction.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. La F4E devrait notamment:

- inclure des informations concernant l'éventuel traitement de données par des experts externes établis en dehors de l'UE dans la déclaration existante relative au respect de la vie privée;
- ajouter des informations concernant les délais de conservation des données traitées dans le cadre des procédures d'octroi de subventions à la déclaration relative au respect de la vie privée déjà existante;

³ Décision du conseil de direction de la F4E du 22 octobre 2007 portant adoption du règlement financier (tel que modifié).

- réviser les informations concernant la base juridique fournie dans les déclarations relatives au respect de la vie privée de la manière indiquée ci-dessus;
- inclure les obligations du sous-traitant dans les contrats et/ou accords juridiques existants conclus avec les experts externes et les membres externes du comité exécutif et du conseil de direction.

Le CEPD invite la F4E à l'informer de la mise en œuvre des présentes recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copie: Angela BARDENHEWER-RATING, déléguée à la protection des données